



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Reductions d'impot

Question écrite n° 2651

### Texte de la question

M. Pierre Laguilhon souhaite que M. le ministre du budget puisse lui indiquer si une société civile immobilière de composition familiale constituée par deux époux peut être considérée comme semi-transparente et bénéficier ainsi des avantages fiscaux sur les investissements locatifs, abstraction faite de son objet. Dans la négative, il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer pour quelle raison le législateur a exclu cette possibilité.

### Texte de la réponse

Il est admis que l'avantage fiscal soit accordé en cas de souscriptions de parts de sociétés civiles citées à l'article 1655 ter du code général des impôts : en effet, dans ces sociétés d'attribution, les associés sont réputés propriétaires des logements qui correspondent à leurs droits dans la société, au même titre que s'ils avaient acquis directement un logement. En revanche, les sociétés immobilières de droit commun, non dotées de la transparence fiscale, ont une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres et sont en conséquence juridiquement seules propriétaires de l'immeuble figurant à leur actif. La souscription de parts de ces sociétés ne saurait donc ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt pour certains investissements dans l'immobilier locatif.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laguilhon Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2651

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1688

**Réponse publiée le :** 2 août 1993, page 2330